

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 1 intitulé *Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales*

CONFIANCE



11 février 2019

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie M^e Sylvie Champagne, M^e Réa Hawi et M^e Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec, pour ce mémoire.

Édité en février 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-50-2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

La nomination et la destitution du DPCP

- ✓ Prévoir que le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés DPCP qu'il propose et que l'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au premier ministre.
- ✓ Pour la nomination, préciser qu'il s'agit d'une consultation préalable par le premier ministre des députés désignés afin d'obtenir leur opinion sur la candidature proposée.
- ✓ Prévoir que la destitution du DPCP ne peut être faite que pour cause.

La nomination et la destitution du commissaire de la lutte à la corruption

- ✓ Prévoir que le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés commissaire de la lutte à la corruption qu'il propose et que l'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au premier ministre.
- ✓ Prévoir qu'une personne peut assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser six mois.
- ✓ Pour la nomination, préciser qu'il s'agit d'une consultation préalable par le premier ministre des députés désignés afin d'obtenir leur opinion sur la candidature proposée.
- ✓ Prévoir que la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption ne peut être faite que pour cause.

La nomination et la destitution du directeur général de la SQ

- ✓ Prévoir que le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés directeur général de la SQ qu'il propose et que l'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au premier ministre.
- ✓ Pour la nomination, préciser qu'il s'agit d'une consultation préalable par le premier ministre des députés désignés afin d'obtenir leur opinion sur la candidature proposée.
- ✓ Prévoir que le mandat du directeur général de la SQ est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.
- ✓ Prévoir qu'une personne peut assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser six mois.
- ✓ Prévoir que la destitution du directeur général de la SQ ne peut être faite que pour cause.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
2. COMMENTAIRES PARTICULIERS	4
2.1 LE DPCP	4
2.1.1. La nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés	7
2.1.2. La destitution par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés	8
2.2 Le commissaire à la lutte contre la corruption	9
2.2.1. La nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés	10
2.2.2. La destitution par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés	11
2.3 Le directeur de la SQ.....	11
2.3.1. La nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés	12
2.3.2. La destitution par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés	14
CONCLUSION.....	15
ANNEXE 1 - PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	16
ANNEXE 2 - AUTRES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	18
ANNEXE 3 - PERSONNES VISÉES PAR LE PROJET DE LOI N ^o 1.....	21
ANNEXE 4 - <i>RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT</i>	23

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi n° 1 intitulé *Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales* (ci-après « projet de loi ») et souhaite vous faire part de ses commentaires.

Ce projet de loi propose notamment des modifications à la *Loi concernant la lutte contre la corruption*¹, à la *Loi sur la police*² et à la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*³ (ci-après « *Loi sur le DPCP* »). Les commentaires du Barreau du Québec ne suivront pas l'ordre du projet de loi dans un souci de simplifier la présentation de certains principes de base.

La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public⁴, celle-ci l'amène à assurer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec donne régulièrement son point de vue sur des questions de saine gouvernance et d'éthique.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

À plusieurs reprises, le Barreau du Québec a rappelé l'importance de la confiance des citoyens envers les institutions du Québec, une société démocratique fondée sur la primauté du droit⁵. Cette dernière permet :

- de renforcer les démocraties;
- d'assurer la protection des droits et libertés de chacun;
- de protéger les personnes et les biens des citoyens;
- d'établir et d'assurer le lien de confiance de la population envers le gouvernement, ses élus et dirigeants, ainsi que la transparence et l'intégrité au sein des institutions.

La confiance des citoyens dans l'État et ses institutions fait également partie intégrante de la vision qu'a le Barreau d'une saine gouvernance.

Nous soutenons que ces principes doivent guider notre analyse du projet de loi visant à modifier en partie le mode de nomination et de destitution de postes clés au sein de notre système de justice criminelle.

¹ RLRQ, c. L-6.1.

² RLRQ, c. P-13.1.

³ RLRQ, c. D-9.1.1.

⁴ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

⁵ BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire intitulé *Préserver la confiance*, 23 septembre 2010, p. 1, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20101001-preserver-la-confiance.pdf>; BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire intitulé *Éthique, déontologie et démocratie*, 31 octobre 2014, p. 2., en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20141114-memoire-ceic.pdf>.

La Sûreté du Québec (ci-après « SQ ») est un corps de police national, qui agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et qui a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec⁶. Elle a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers. Par le vaste pouvoir d'enquête et de répression de la SQ, il est primordial que son directeur général bénéficie d'une indépendance totale dans l'exercice de ses fonctions.

Il en va de même pour le DPCP qui a été créé en 2005 par l'adoption de la *Loi sur le DPCP*. Dans un jugement récent⁷, l'honorable Guy Curnoy reprend tous les principes énoncés par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec qui sous-tendent l'obligation constitutionnelle de l'indépendance du poursuivant :

« 4) L'indépendance du poursuivant constitue un principe de justice fondamentale

[157] Dans l'arrêt *R. c. Cawthorne*, la juge en chef McLachlin note que même si la "jurisprudence relative à l'indépendance de la poursuite tend à analyser ce principe sous l'angle du rôle joué par le procureur général", elle "établit qu'un poursuivant – qu'il s'agisse d'un procureur général, d'un procureur du ministère public ou d'un autre fonctionnaire exerçant une fonction de poursuivant – a l'obligation constitutionnelle d'agir indépendamment de toute considération partisane et d'autres motifs illégitimes".

[158] Ainsi, "le droit reconnaît le caractère constitutionnel du principe voulant que les poursuivants n'agissent pas à des fins illégitimes, comme des motifs purement partisans". Il s'agit d'un "précepte fondamental de notre système juridique" qui constitue "par conséquent un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte*".

[159] Le "principe constitutionnel [qui] veut que le procureur général agisse indépendamment de toute considération partisane lorsqu'il supervise les décisions d'un procureur" "s'étend clairement aux procureurs du ministère public et aux autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant".

[...]

[163] L'adoption de la *LDPCP* constitue l'aboutissement au Québec d'une réflexion nourrie en droit canadien par les travaux précurseurs de la Commission de réforme du droit dans son document de travail intitulé *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, le rapport de la *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution* de même que le rapport de la commission Owen en Colombie-Britannique.

[164] Ces réflexions convergent vers un objectif commun : l'identification des mécanismes propres à accroître la confiance du public dans l'administration de la justice en général et les décisions concernant la nature et l'étendue des poursuites criminelles et pénales.

⁶ Article 50 de la *Loi sur la police*, préc., note 2.

⁷ *R. c. Kyles*, 2018 QCCS 4671.

[...]

[167] La Cour suprême rappelait récemment dans l'arrêt *R. c. Jordan* que la "confiance est essentielle à la survie du système lui-même", car "il ne peut y avoir de système équitable et équilibré de justice criminelle sans le soutien de la collectivité".

[168] Si le caractère public "du procès démontre à tous, que ce soit à la famille de la victime, à celle de l'accusé ou à la collectivité en général, que, du début à la fin, le processus criminel a été équitable et qu'on a été juste envers les inculpés", il doit en être de même de l'indépendance du processus conduisant au dépôt, ou non, d'accusations criminelles.

[169] Dans une démocratie fondée sur la primauté du droit, l'indépendance institutionnelle du poursuivant envers le pouvoir politique et les corps policiers donne l'assurance que les décisions en matière de poursuites criminelles et pénales résultent d'une analyse et d'une évaluation indépendante et objective. » (Notre emphase)

Quant au commissaire à la lutte contre la corruption créé en vertu de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* en 2011, les commissaires de la CEIC indiquent dans leur rapport ce qui suit :

« En raison de rôle majeur que le commissaire joue dans la lutte contre la corruption, **une réelle et apparente indépendance est essentielle** lorsqu'il effectue des enquêtes ou des vérifications portant sur des politiciens ou des personnes liées à ces derniers. »⁸ (Notre emphase)

De plus, selon le site Web de l'Assemblée nationale, il y a cinq personnes désignées par l'Assemblée nationale afin de préserver leur indépendance⁹ :

« Une personne désignée par l'Assemblée nationale est une personne nommée par celle-ci pour exercer une charge publique. Un tel statut contribue à préserver l'indépendance de la personne désignée et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

Cinq personnes sont désignées par l'Assemblée et sont responsables devant elle :

- le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
- le Commissaire au lobbyisme
- le Directeur général des élections
- le Protecteur du citoyen
- le Vérificateur général.

Ces personnes sont nommées sur une proposition du premier ministre qui doit être approuvée par les deux tiers des députés.

Avant leur nomination, les personnes désignées, comme d'autres personnes nommées par l'Assemblée en vertu d'une loi (voir la section plus bas), peuvent être entendues

⁸ CEIC, Rapport final, novembre 2015, p. 142, en ligne : https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Rapport_final/Rapport_final_CEIC_Integral_c.pdf.

⁹ Voir le tableau à l'Annexe 1.

en séance publique par les députés membres de la Commission de l'Assemblée nationale. La décision d'entendre ou non une personne désignée est prise par le comité directeur de cette commission. »¹⁰

D'autres personnes sont également nommées par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés¹¹.

À l'instar du processus de sélection des juges prévu de façon claire et transparente par le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*¹², adopté en 2012 à la suite de la Commission Bastarache, le Barreau du Québec estime que ce n'est pas uniquement le mode de nomination et de destitution d'une personne exerçant une fonction nécessitant une indépendance et une impartialité qui offre cette garantie, mais plutôt l'entièreté du processus. Cela englobe l'appel public de candidatures, la création d'un comité de sélection, les critères de sélection, à qui revient la proposition du candidat, la durée du mandat et son renouvellement et le remplacement en cas de vacance.

En conséquence, le Barreau du Québec accueille favorablement l'intention d'améliorer le processus de nomination du directeur de la SQ, du commissaire à la lutte contre la corruption et du DPCP afin de le rendre plus transparent et non partisan. Cet exercice devrait également être fait pour toutes les personnes nommées par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés afin d'harmoniser les processus.

- ✓ Revoir l'entièreté du processus de sélection pour toute personne nommée par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés, exerçant une fonction nécessitant une indépendance et une impartialité.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Le Barreau du Québec a analysé l'entièreté du processus de sélection du DPCP, du commissaire à la lutte contre la corruption et du directeur général de la SQ qui englobe l'appel public de candidatures, la création d'un comité de sélection, les critères de sélection, à qui revient la proposition du candidat, le mode de nomination, la durée du mandat et son renouvellement, le remplacement en cas de vacance, la durée de l'intérim et finalement le mode de la destitution. Nous formulons dans les prochaines sections des commentaires particuliers visant à bonifier le projet de loi.

2.1 LE DPCP

Le processus de sélection du DPCP est présentement bien encadré, de l'appel de candidatures à sa destitution¹³. Il est clair et transparent.

¹⁰ En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/assemblee-nationale/personnes-designees-assemblee.html>.

¹¹ Voir le tableau à l'Annexe 2.

¹² RLRQ, c. T-16, r. 4.1, reproduit à l'Annexe 4.

¹³ Voir le tableau à l'Annexe 3.

Un aspect qui ne fait pas partie du projet de loi mériterait d’être amélioré. Il s’agit de la sélection effectuée par le Comité de sélection. Présentement, l’article 3 de la *Loi sur le DPCP* prévoit :

« 3. Dans l’année qui précède l’expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d’une autre personne qu’elles estiment apte à exercer la charge de directeur, en suivant les modalités qu’il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme qui a pour objet d’aider les victimes d’actes criminels.

Le comité de sélection procède avec diligence à l’évaluation de l’aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu’il a rencontrés et qu’il estime aptes à exercer la charge de directeur. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. » (Notre emphase)

Déjà en 2005, le Barreau du Québec suggérait de limiter la liste à deux ou trois personnes :

« [...] nous croyons qu’il serait souhaitable que le mode de nomination revête un caractère apolitique. La désignation du DPP par voie d’appel de candidatures répondrait, à notre avis, de façon plus adéquate, au critère de l’indépendance institutionnelle. Dès lors, le Comité, dont la formation et la composition est prévue à l’article 2 du projet de loi, pourrait, dans l’éventualité où la procédure d’appel de candidatures était retenue, recommander une liste de deux ou trois personnes parmi lesquelles le DPP serait désigné. »¹⁴ (Notre emphase)

À ce sujet, nos commentaires émis en 2010 dans le mémoire intitulé *Préserver la confiance* sont toujours pertinents :

« 1.2.1 L’évaluation du Comité de sélection doit être raffinée : un seul nom et deux noms sous scellés

Le Barreau du Québec est d’avis que le Comité de sélection est le mieux placé pour procéder à la sélection du meilleur candidat apte à être nommé juge. Le Comité de

¹⁴ BARREAU DU QUÉBEC, Lettre du bâtonnier Denis Mondor au ministre de la Justice Yvon Marcoux concernant le projet de loi 109 intitulé *Loi sur le Directeurs des poursuites publiques*, 1^{er} juin 2005.

sélection devrait donc, à l'unanimité des membres ou selon une majorité qualifiée, proposer un seul nom au ministre de la Justice et lui soumettre également dans une enveloppe scellée deux autres noms en ordre hiérarchique. Le ministre de la Justice pourrait ainsi refuser la recommandation du Comité de sélection avec motifs à l'appui, mais sa discrétion serait alors limitée au deuxième ou troisième choix soumis par le Comité de sélection. Cette façon de faire contribuerait à limiter visiblement et directement le pouvoir discrétionnaire du ministre et renforce davantage l'objectif de déplacer le processus de nomination des juges provinciaux vers un mécanisme plus indépendant, professionnel, public, transparent et représentatif »¹⁵ (Références omises)

En 2012, le législateur a opté pour cette recommandation également formulée par la Commission Bastarache¹⁶ :

« **26.** Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de 3 candidats aptes à être nommés juges qu'il propose. Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats est de 3 pour chaque poste additionnel.

Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis suivant le premier alinéa, il indique au rapport les motifs de cet empêchement.

Un candidat est proposé lorsque la majorité des membres est favorable à cette proposition.

Dans son rapport, le comité donne une appréciation personnalisée des candidats proposés.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres. »¹⁷ (Notre emphase)

Le Barreau du Québec estime qu'une sélection similaire devrait être utilisée pour le DPCP et qu'une modification en ce sens devrait être ajoutée au projet de loi à l'étude.

- ✓ Modifier l'article 3 de la *Loi sur le DPCP* afin de prévoir que le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés DPCP qu'il propose et que l'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au premier ministre.

¹⁵ Préc., note 5.

¹⁶ Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges, Rapport, 2011, Recommandation 19, en ligne : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=3572.

¹⁷ *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, préc., note 12.

2.1.1. La nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés

Le Barreau du Québec est favorable à la nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés, comme proposé à l'article 9 du projet de loi.

Par contre, le Barreau du Québec a plusieurs préoccupations au niveau des démarches préalables à cette nomination par le premier ministre :

Art. 2 de la *Loi sur le DPCP* modifié par l'art. 9 du projet de loi

2. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un directeur.

La personne proposée par le premier ministre doit être recommandée par le ministre de la Justice, être un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.

Premièrement, le Barreau du Québec ne comprend pas bien l'objectif de prévoir un entretien à huis clos de la personne proposée par le ministre de la Justice avec des députés désignés qui soumettront un rapport confidentiel au premier ministre comprenant la recommandation de chacun. Il semble qu'à ce stade, cet exercice n'est pas opportun. Il risque de dénaturer le processus de sélection effectué par un comité apolitique afin de garantir que le choix ultime soit non partisan.

Par contre, si l'objectif est de permettre à la personne proposée de faire valoir le mérite de sa candidature avant la demande de nomination, nous estimons qu'il serait plus approprié de prévoir une consultation du premier ministre des députés désignés selon la procédure mentionnée à l'article 9 du projet de loi. Pendant cette consultation, la personne proposée pourrait être rencontrée à huis clos afin de permettre aux députés désignés de lui poser des questions et de faire part de leur opinion au premier ministre dans un rapport confidentiel.

- ✓ Modifier l'article 9 du projet de loi afin de préciser qu'il s'agit d'une consultation préalable par le premier ministre des députés désignés afin d'obtenir leur opinion sur la candidature proposée.

2.1.2. La destitution par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés

Le Barreau du Québec comprend la logique de prévoir que la destitution, tout comme la nomination, doit être approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée nationale comme le prévoit l'article 10 du projet de loi.

Art.6 de la *Loi sur le DPCP* modifié par l'art. 10 du projet de loi

6. Le directeur ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

Cependant, la modification de l'article 6 de la *Loi sur le DPCP* ne prévoit plus que cette destitution ne peut être faite « que pour cause ». Actuellement, l'article 6 est rédigé comme suit :

« 6. Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement **que pour cause**, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. »(Notre emphase)

L'article 11 du projet de loi cristallise cette condition pour l'adjoint au directeur en ajoutant l'article 6.1 :

« 6.1. L'adjoint au directeur ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement **que pour cause**, sur recommandation du, après que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le directeur adjoint de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. » (Notre emphase)

Ainsi, si l'article 10 est adopté tel que proposé, l'Assemblée nationale aurait le pouvoir de destituer le DPCP sans cause puisque le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire. Or, le Barreau du Québec estime que si l'adjoint au directeur ne peut être destitué que pour cause, cela est encore plus essentiel que ce soit le cas pour le DPCP afin de garantir son indépendance.

- ✓ Modifier l'article 10 du projet de loi afin de prévoir que la destitution du DPCP ne peut être faite que pour cause.

2.2 Le commissaire à la lutte contre la corruption

Dans son rapport, la CEIC recommande que le mode de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption soient analogues à ceux du DPCP¹⁸. Le Barreau du Québec accueille donc favorablement que la recommandation de la CEIC soit suivie par le projet de loi, sous réserve des commentaires suivants.

Comme mentionné au point 2.1 pour le DPCP, un aspect qui ne fait pas partie du projet de loi mériterait d'être amélioré. Il s'agit de la sélection effectuée par le comité de sélection. Présentement, l'article 3 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* prévoit :

« 5.1. Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du commissaire ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de commissaire, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du secrétaire du Conseil du trésor, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec, d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec et d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, **le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de commissaire.** Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement. »(Notre emphase)

Le Barreau du Québec estime que la procédure de sélection devrait être similaire à celle prévue pour le DPCP, et qu'une modification en ce sens devrait être ajoutée au projet de loi à l'étude.

- ✓ Modifier l'article 3 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* afin de prévoir que le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés commissaire à la lutte contre la corruption qu'il propose et que l'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il

¹⁸ Préc., note 8, p. 142.

évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au premier ministre.

Un autre aspect attire notre attention. Il s'agit de la durée d'un intérim lorsqu'il y a une absence ou un empêchement du commissaire. L'article 6 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* permet un intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. Alors que pour le DPCP, l'article 9 de la *Loi sur le DPCP* permet un remplacement qui ne peut excéder six mois. Il y aurait lieu d'harmoniser la *Loi concernant la lutte contre la corruption* à ce qui est prévu pour le DPCP.

- ✓ Modifier l'article 6 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* afin de prévoir qu'une personne peut assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser six mois.

2.2.1. La nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés

Le Barreau du Québec est aussi favorable à la nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés, comme proposé à l'article 1 du projet de loi.

Par contre, le Barreau du Québec a les mêmes préoccupations concernant les démarches préalables du premier ministre à cette nomination :

Art. 5 de la *Loi sur la lutte contre la corruption* modifié par l'art. 1 du projet de loi

5. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le commissaire.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.

- ✓ Modifier l'article 1 du projet de loi afin de préciser qu'il s'agit d'une consultation préalable par le premier ministre des députés désignés afin d'obtenir leur opinion sur la candidature proposée.

2.2.2. La destitution par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés

Le Barreau du Québec est aussi favorable à la destitution par l'Assemblée nationale par les deux tiers des députés, comme proposé à l'article 3 du projet de loi.

Par contre, le Barreau du Québec a les mêmes préoccupations que celles mentionnées à la section 2.1.2 au niveau de cette destitution :

Art. 5.2 de la *Loi sur la lutte contre la corruption* modifié par l'art. 3 du projet de loi

5.2. Le mandat du commissaire est d'une durée maximale de sept ans et ne peut être renouvelé.

À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre.

Sous réserve d'une destitution en application de l'article 117, 119, 234 ou 252 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), le commissaire ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

Présentement, l'article 5.4 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* précise que le commissaire ne peut être destitué que pour cause. Pour garantir son indépendance, nous croyons que cette condition doit être conservée.

- ✓ Modifier l'article 3 du projet de loi afin de prévoir que la destitution du commissaire ne peut être faite que pour cause.

2.3 Le directeur de la SQ

Le projet de loi à l'étude démontre l'intention d'harmoniser le mode de nomination et de destitution du directeur général de la SQ à ceux du DPCP et du commissaire à la lutte contre la corruption. Le Barreau du Québec accueille favorablement ce changement.

Un aspect devrait être modifié selon nous, comme pour le DPCP et le commissaire à la lutte contre la corruption. Il s'agit de la courte liste de candidatures proposées par le comité de sélection. Le projet de loi prévoit à l'article 6 ce qui suit :

Art. 56.2 de la *Loi sur la police* modifié par l'art. 6 du projet de loi

56.2. Lorsque le mandat du directeur général n'est pas renouvelé ou dès que la fonction devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle

d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de directeur général, suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, d'un ancien directeur de police recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec, d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal, d'un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) désigné par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et du directeur général de l'École nationale de police du Québec.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

[...]

Comme suggéré pour le DPCP et pour le commissaire à la lutte contre la corruption, le Barreau du Québec réitère qu'une modification de l'article 56.2 de la *Loi sur la police* proposé par l'article 6 du projet de loi devrait être ajoutée afin de prévoir une courte liste en regard de la sélection des candidats.

- ✓ Modifier l'article 56.2 de la *Loi* afin de prévoir que le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés directeur général de la SQ qu'il propose et que l'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au premier ministre.

2.3.1. La nomination par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés

Le Barreau du Québec est favorable à la nomination par l'Assemblée nationale par les deux tiers des députés, comme proposé à l'article 6 du projet de loi.

Par contre, le Barreau du Québec a les mêmes préoccupations concernant les démarches préalables du premier ministre à cette nomination :

Art. 56 de la *Loi sur la police* modifié par l'art. 6 du projet de loi

56. Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur général.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.

- ✓ Modifier l'article 6 du projet de loi afin de préciser qu'il s'agit d'une consultation préalable par le premier ministre des députés désignés afin d'obtenir leur opinion sur la candidature proposée.

Un autre aspect attire notre attention. Il s'agit de la durée du mandat du directeur général de la SQ.

Art. 56.1 de la *Loi sur la police* modifié par l'art. 6 du projet de loi

56.1. Le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

Son mandat peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale des mandats successifs atteigne 10 ans. Dans un tel cas, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires

Nous nous interrogeons sur cette durée qui ne peut excéder 10 ans lors de mandats successifs alors que la durée du mandat du DPCP et celle du commissaire à la lutte contre la corruption est de sept ans non renouvelables¹⁹.

À moins qu'il existe des contraintes que nous ignorions, nous suggérons d'harmoniser la durée du mandat du directeur général de la SQ afin d'éviter que les renouvellements potentiels minent son indépendance.

- ✓ Modifier l'article 6 du projet de loi afin de prévoir que le mandat du directeur général de la SQ est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

Enfin, un dernier aspect retient notre attention, il s'agit de la possibilité qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la SQ ou en cas de vacance, le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim. Il n'y a pas de limite à la durée de cet intérim :

Art. 56.8 de la *Loi sur la police* modifié par l'art. 6 du projet de loi

56.8. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la SQ ou en cas de vacance le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim.

¹⁹ Article 4 de la *Loi sur le DPCP* et article 5.2 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*.

Comme suggéré à la section 2.2 pour le commissaire à la lutte contre la corruption, il y aurait lieu d'harmoniser la *Loi sur la police* à ce qui est prévu pour le DPCP, car une période indéterminée pour un intérim pourrait ouvrir la porte à une période d'intérim illimitée.

- ✓ Modifier l'article 6 de la *Loi sur la police* afin de prévoir qu'une personne peut assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser six mois.

2.3.2. La destitution par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés

Le Barreau du Québec est aussi favorable à la destitution par l'Assemblée nationale par les deux tiers des députés, comme proposé à l'article 6 du projet de loi.

Par contre, le Barreau du Québec a les mêmes préoccupations mentionnées aux sections 2.1.2 et 2.2.2 concernant la destitution :

Art. 56.5 de la *Loi sur la police* modifié par l'art. 6 du projet de loi

56.5. Sous réserve d'une destitution en application de l'article 117, 119, 234 ou 252 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), le directeur général ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

Présentement, l'article 56.5 de la *Loi sur la police* précise que le directeur général de la SQ ne peut être destitué que pour cause. Pour garantir son indépendance, nous croyons que cette condition doit être conservée.

- ✓ Modifier l'article 6 du projet de loi afin de prévoir que la destitution du directeur général de la SQ ne peut être faite que pour cause.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec accueille favorablement l'intention du législateur d'améliorer le processus de sélection du directeur de la SQ, du commissaire à la lutte contre la corruption et celui du DPCP afin de le rendre plus transparent et non partisan. Cet exercice devrait également être fait pour toutes les personnes nommées par l'Assemblée nationale aux deux tiers des députés afin d'harmoniser les processus.

Cette harmonisation permettrait de préserver la confiance des citoyens dans nos institutions et de renforcer la croyance que personne n'est au-dessus des lois dans notre société démocratique basée sur la primauté du droit.

TABLEAU DES NOMINATIONS AUX DEUX TIERS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Une personne désignée par l'Assemblée nationale²⁰ est une personne nommée par celle-ci pour exercer une charge publique. Un tel statut contribue à préserver l'indépendance de la personne désignée et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Cinq personnes sont désignées par l'Assemblée et sont responsables devant elle :

- le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
- le Commissaire au lobbying
- le Directeur général des élections
- le Protecteur du citoyen
- le Vérificateur général

ANNEXE 1 - PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Personne désignée	Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Commissaire au lobbying	DGEQ	Protecteur du citoyen	Vérificateur général
Appel de candidature	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi
Comité de sélection	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi
Critères de sélection	Ne pas être parent d'un membre de l'Assemblée nationale ou membre d'un parti politique	Aucun prévu dans la loi	Choisi parmi les électeurs	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi
Proposition de candidature	Proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'opposition officielle Consultation des autres chefs des partis autorisés représentés à l'AN	Proposition du Premier ministre	Proposition du Premier ministre	Proposition du Premier ministre	Proposition du Premier ministre

²⁰ <http://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/assemblee-nationale/personnes-designees-assemblee.html>.

ANNEXE 1 - PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Personne désignée	Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Commissaire au lobbyisme	DGEQ	Protecteur du citoyen	Vérificateur général
Durée du mandat	Fixe qui ne peut excéder 5 ans	Fixe qui ne peut excéder 5 ans	7 ans	5 ans	10 ans
Mandat renouvelable	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Remplacement cas de vacance	En cas d'empêchement, le gouvernement le remplace pour une période d'au plus six mois	En cas d'empêchement, le président de l'AN le remplace pour une période d'au plus six mois	En cas d'empêchement, le gouvernement le remplace pour une période d'au plus six mois	En cas d'empêchement, le gouvernement désigne un des vice-protecteurs pour le remplacer jusqu'à son retour ou la nomination d'un nouveau protecteur	En cas d'empêchement, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle, désigner l'un des vérificateurs généraux adjoints comme vérificateur général, pour assurer l'intérim
Destitution	Résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de l'AN	Résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de l'AN	Résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de l'AN	Résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de l'AN	Motion présentée par le Premier ministre, après l'avis de Commission de l'Assemblée nationale, et adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'AN

ANNEXE 2 - AUTRES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Personne désignée	CDPDJ	Directeur AMP	Membres du Comité de surveillance des activités de l'UPAC	Jurisconsulte de l'Assemblée nationale	CAI	Commission de la fonction publique
Appel de candidatures	Aucun prévu dans la loi	Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures	Aucun prévu dans la loi	Aucun prévu dans la loi	La loi donne une habilitation réglementaire. Dans le règlement on y prévoit : Le Bureau de l'Assemblée nationale fait publier dans 3 quotidiens circulant au Québec un avis de recrutement	Aucun prévu dans la loi
Comité de sélection	Aucun prévu dans la loi	Le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du sous-ministre de la Justice ou de leur représentant ainsi que d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un comptable professionnel agréé recommandé par le président de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Le comité de sélection est composé du sous-ministre de la Sécurité publique ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise dans un domaine pertinent au mandat du Comité	Aucun prévu dans la loi	Le président de l'Assemblée nationale forme un comité de sélection. 1° un président, soit le président de la Commission; 2° un vice-président de l'Assemblée nationale; 3° Deux personnes qui possèdent une expérience pertinente	Aucun prévu dans la loi

ANNEXE 2 - AUTRES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Personne désignée	CDPDJ	Directeur AMP	Membres du Comité de surveillance des activités de l'UPAC	Jurisconsulte de l'Assemblée nationale	CAI	Commission de la fonction publique
Critères de sélection	Cinq membres ayant une expertise relative aux droits et libertés de la personne, et cinq autres ayant une expertise dans la protection des droits de la jeunesse	Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, leur expertise et leurs aptitudes. De plus, doit minimalement être de bonnes mœurs et ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle	Doit minimalement être de bonnes mœurs et ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle	Ne doit pas être un député	Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, leur expertise et leurs aptitudes	Aucun prévu dans la loi
Proposition de candidature	Les membres de la Commission sont nommés par l'AN sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'AN	Si moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures. Proposition du Premier ministre	Nommés par l'AN, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres	Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'AN nomme un jurisconsulte	Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'AN approuvée par au moins les deux tiers de ses membres	Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'AN approuvée par au moins les deux tiers de ses membres
Durée du mandat	Au plus 10 ans. Ne peut être réduite	7 ans	Le mandat du président est de sept ans et celui des autres membres de cinq ans	Au plus cinq ans	Au plus cinq ans	Au plus cinq ans
Mandat renouvelable	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui

ANNEXE 2 - AUTRES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Personne désignée	CDPDJ	Directeur AMP	Membres du Comité de surveillance des activités de l'UPAC	Jurisconsulte de l'Assemblée nationale	CAI	Commission de la fonction publique
Remplacement en cas de vacance	En cas d'empêchement, le gouvernement le remplace temporairement par un des vice-présidents	Le président-directeur général désigne un vice-président pour le remplacer en cas d'empêchement	Rien de prévu dans la loi (nouvelle nomination)	Rien de prévu (nouvelle nomination)	Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le président de l'AN peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim	En cas ou d'empêchement du président, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle, désigner l'un des autres membres pour assurer l'intérim.
Destitution	Non prévu dans la loi	Non prévu dans la loi	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres	Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres

ANNEXE 3 - PERSONNES VISÉES PAR LE PROJET DE LOI N° 1

Personne désignée	Commissaire de l'UPAC	Directeur général de la SQ	DPCP
Appel de candidatures	Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du commissaire ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures	Aucun prévu dans la loi	Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté juridique du Québec, un appel de candidatures
Comité de sélection	Le ministre forme le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du secrétaire du Conseil du trésor, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec, d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec et d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal	Aucun prévu dans la loi	Le ministre forme le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la justice et de quatre autres membres dont un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec, un professeur de droit recommandé par les doyens des facultés de droit du Québec, une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal et une autre personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les victimes d'actes criminels
Critères de sélection	Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances <i>Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes, RLRQ, c. L 6.1, r 1.</i>	Aucun prévu dans la loi	Parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances <i>Règlement sur les critères pour la sélection du directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ, c. D-9.1.1, r 1.</i>
Proposition de candidature	Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection. Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le	Le directeur général est nommé par le gouvernement. Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général	Le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice

ANNEXE 3 - PERSONNES VISÉES PAR LE PROJET DE LOI N° 1

Personne désignée	Commissaire de l'UPAC	Directeur général de la SQ	DPCP
	ministre doit publier un nouvel appel de candidatures		
Durée du mandat	7 ans	Au plus 5 ans	7 ans
Mandat renouvelable	Non	Oui, mais la durée totale des mandats successifs ne peut excéder 10 ans	Non
Remplacement en cas de vacance	<p>En cas d'empêchement du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour agir à ce titre pour la durée de cet empêchement.</p> <p>En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois</p>	En cas d'empêchement du directeur général, le directeur général adjoint désigné par le ministre assure l'intérim	<p>Le directeur adjoint le remplace en cas d'empêchement ou lorsque la charge de directeur est vacante.</p> <p>Lorsque l'adjoint est lui-même absent ou empêché d'agir, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer. Ce remplacement ne peut excéder six mois.</p>
Destitution	<p>Le commissaire ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.</p> <p>Le ministre peut relever provisoirement le commissaire de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave</p>		<p>Le directeur et son adjoint ne peuvent être destitués ou suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.</p> <p>Le ministre peut relever provisoirement le directeur ou son adjoint de leurs fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave</p>

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT

chapitre T-16, r. 4.1

Loi sur les tribunaux judiciaires

(chapitre T-16, a. 88 et 163).

Loi sur les cours municipales

(chapitre C-72.01, a. 34 et 118).

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.

Il institue un secrétariat chargé de l'administration de cette procédure.

D. 14-2012, a. 1.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire, on entend par « juge », un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale et un juge de paix magistrat.

D. 14-2012, a. 2.

CHAPITRE II

SECRÉTARIAT À LA SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.

Le secrétaire agit sous l'autorité du sous-ministre, qui le désigne après consultation du juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec.

Le secrétaire et les employés du secrétariat prêtent le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

D. 14-2012, a. 3.

4. Le secrétariat a pour fonction d'administrer la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge. Pour chaque concours, il publie sur le site Internet du ministère de la Justice les informations relatives aux étapes de la procédure de sélection. Il prend les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées au premier alinéa de l'article 34.

D. 14-2012, a. 4.

5. Le secrétariat s'assure que les membres des comités de sélection reçoivent la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions.

Cette formation porte notamment sur la structure des tribunaux, la fonction judiciaire en général ainsi que les qualités recherchées pour la fonction de juge, en regard des critères établis pour le poste à pourvoir. En outre, les membres des comités de sélection sont sensibilisés à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein de la magistrature.

D. 14-2012, a. 5.

6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.

Le secrétaire transmet une copie de ce rapport au ministre de la Justice.

D. 14-2012, a. 6.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE SÉLECTION

SECTION I

AVIS DE POSTE À POURVOIR

7. Lorsqu'un juge doit être nommé et après avoir pris en considération les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, ceux exprimés par la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, le secrétaire ouvre, à la demande du ministre, un concours et fait publier dans le Journal du Barreau du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

D. 14-2012, a. 7.

8. Peuvent faire l'objet d'un seul concours plusieurs postes de juges de la Cour du Québec pour la ou les mêmes chambres, ou plusieurs postes de juges de paix magistrats, selon le cas, si l'une des conditions suivantes se réalise :

1° le lieu de résidence rattaché à ces postes est le même;

2° le lieu de résidence rattaché à ces postes est situé sur le territoire constitué de ceux des villes de Montréal, de Laval et de Longueuil.

Peuvent également faire l'objet d'un seul concours plusieurs postes de juges pour une même cour municipale.

D. 14-2012, a. 8.

9. L'avis comprend les renseignements suivants :

1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;

2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;

3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;

4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;

5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;

6° l'adresse du secrétariat;

7° la date limite pour soumettre sa candidature.

D. 14-2012, a. 9.

10. Le secrétaire transmet l'avis au juge en chef de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature, au bâtonnier du Québec, au bâtonnier de toute section concernée, ainsi qu'à l'Office des professions du Québec. Lorsqu'il s'agit d'un poste à pourvoir dans une cour municipale, l'avis est également transmis à la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

D. 14-2012, a. 10.

SECTION II

CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE

11. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au secrétariat le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant.

De plus, tout candidat doit :

1° consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédits;

2° s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;

3° s'engager à n'exercer directement ou indirectement aucune influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le secrétariat à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du secrétaire, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

D. 14-2012, a. 11.

12. Lorsque le dossier d'un candidat est complet et que celui-ci remplit les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire le transmet au président du comité de sélection formé par le ministre et en informe le candidat.

Lorsque le dossier d'un candidat est reçu après la date limite indiquée dans l'avis ou que le candidat ne remplit pas les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire retourne le dossier à ce dernier, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

D. 14-2012, a. 12.

13. Un membre du comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de juge durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection.

D. 14-2012, a. 13.

SECTION III

COMITÉ DE SÉLECTION

14. À la suite de la publication de l'avis, le ministre de la Justice forme le comité de sélection dont il nomme les membres.

Le comité a pour fonction d'évaluer les candidatures à la fonction de juge et de faire rapport. Il peut être formé pour exercer ses fonctions eu égard à plus d'un concours.

D. 14-2012, a. 14.

15. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge de la Cour du Québec ou à un poste de juge de paix magistrat, le comité est composé :

1° du juge en chef de la Cour du Québec ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;

2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec :

a) dont un avocat, et

b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsqu'il est possible de le faire;

3° de deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

D. 14-2012, a. 15.

16. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge d'une cour municipale, le comité est composé :

1° du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales, lequel agit comme président;

2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec :

a) dont un avocat, et

b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsqu'il est possible de le faire;

3° de deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

D. 14-2012, a. 16.

17. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 des articles 15 et 16, le Barreau du Québec et l'Office des professions du Québec doivent, annuellement et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

D. 14-2012, a. 17.

18. Lorsqu'un membre est absent ou s'est récusé, le ministre peut nommer une personne pour agir comme substitut, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

D. 14-2012, a. 18.

19. Les membres doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

Ils doivent prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées au premier alinéa de l'article 34.

D. 14-2012, a. 19.

20. Les membres sont tenus de suivre la formation proposée par le secrétariat institué au chapitre II.

D. 14-2012, a. 20.

21. Un membre est tenu de se récuser à l'égard d'un candidat notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3° s'il est ou a été l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat au cours des 5 dernières années;

4° s'il existe une crainte raisonnable qu'il puisse être partial pour tout autre motif.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

D. 14-2012, a. 21.

22. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

D. 14-2012, a. 22.

SECTION IV

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

23. Le président du comité dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 21.

D. 14-2012, a. 23.

24. Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.

Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues privément.

Le président peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue à l'aide de moyens permettant aux participants de se voir et de s'entendre.

D. 14-2012, a. 24.

SECTION V

CRITÈRES DE SÉLECTION

25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants :

1° les compétences du candidat, comprenant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;

b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;

c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;

2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;

3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;

4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;

5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;

6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

D. 14-2012, a. 25.

SECTION VI

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

26. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de 3 candidats aptes à être nommés juges qu'il propose. Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats est de 3 pour chaque poste additionnel.

Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis suivant le premier alinéa, il indique au rapport les motifs de cet empêchement.

Un candidat est proposé lorsque la majorité des membres est favorable à cette proposition.

Dans son rapport, le comité donne une appréciation personnalisée des candidats proposés.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres.

D. 14-2012, a. 26.

27. Les propositions du comité ne valent que pour un poste qui fait l'objet du concours pour lequel le comité est formé.

D. 14-2012, a. 27.

28. Le président transmet au secrétaire le rapport du comité.

Le secrétaire transmet au sous-ministre le rapport accompagné des dossiers des candidats proposés. Le sous-ministre le transmet au ministre.

D. 14-2012, a. 28.

29. Pour chacun des candidats proposés, le secrétaire procède aux vérifications utiles auprès des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit.

D. 14-2012, a. 29.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JUGES D'UNE COUR MUNICIPALE

30. Un juge nommé à une cour municipale peut être nommé à une autre cour municipale. À cette fin, il doit, à la suite de la publication d'un avis de poste à pourvoir, soumettre sa candidature conformément à la section II.

Pour l'application du premier alinéa, le chapitre III s'applique, avec les adaptations suivantes :

1° le candidat doit transmettre au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales les documents visés à l'article 11, dans le délai prévu à l'avis de sélection;

2° le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales transmet au secrétaire les documents visés au paragraphe 1 ainsi que ses commentaires au sujet de toute candidature reçue en vertu du premier alinéa dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'avis de sélection;

3° le candidat visé au premier alinéa est réputé avoir été proposé par le comité de sélection;

4° le nombre de candidats proposés en vertu du premier alinéa de l'article 26 est augmenté du nombre de juges d'une cour municipale qui ont soumis leur candidature.

D. 14-2012, a. 30.

SECTION VIII

INDEMNITÉ ET ALLOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

31. Un membre du comité, sauf s'il est juge ou s'il s'agit d'un membre qui occupe une charge ou un emploi au sein de la fonction publique ou d'un organisme dont la nomination des membres relève du gouvernement, reçoit des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance de travail du comité ou d'activités de formation.

D. 14-2012, a. 31.

32. Un membre a droit au remboursement des dépenses faites pour assister aux séances de travail du comité ou aux activités de formation, selon les dispositions prévues au décret pris en application de l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

D. 14-2012, a. 32.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES

33. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir à l'égard d'un poste un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats aptes à être nommés juges pour ce poste, conformément à l'article 26.

En cas d'impossibilité pour le comité de donner suite à la demande du ministre, le secrétaire fait publier un nouvel avis conformément à la section I. Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis analyse les dossiers des personnes qui soumettent leur candidature, rencontre les candidats et transmet son rapport conformément à la section VI.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne qui a soumis sa candidature à la suite de la publication du premier avis ne peut la soumettre à nouveau à la suite de la publication du second avis.

D. 14-2012, a. 33.

34. Le nom des candidats à un poste de juge, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats proposés ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Malgré le premier alinéa, tout candidat est informé par le secrétaire du fait qu'il a été proposé ou non par le comité, après la nomination du candidat retenu au poste de juge.

D. 14-2012, a. 34.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

35. Le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (chapitre T-16, r. 5) et le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux (D. 915-89, 89-06-14) sont abrogés.

Toutefois, ils demeurent applicables aux procédures de sélection en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, toute déclaration d'aptitude d'un candidat à un poste de juge, pour lequel un concours a été tenu en vertu d'un règlement abrogé par le premier alinéa, n'a pas d'effet à l'égard d'un concours qui a fait l'objet d'un avis publié en vertu du présent règlement.

D. 14-2012, a. 35.

36. (Omis).

D. 14-2012, a. 36.